



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 78- 2020-03-30-005
déterminant des périmètres de protection des établissements situés en zone protégée

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3335-1 et L3512-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012065-0004 du 5 mars 2012 déterminant des périmètres de protection des établissements situés en zone protégée ;

Sur la proposition du Directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Les édifices et les établissements suivants sont protégés au titre de l'article L3335-1 du code de la santé publique :

1° Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

2° Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Article 2 : La distance à laquelle les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ne pourront être établis autour des édifices et établissements limitativement énumérés à l'article 1^{er} susvisé est fixée à 75 mètres.

Cette distance est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons à consommer sur place ou du lieu de vente de tabac manufacturé. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit de boissons à consommer sur place ou le lieu de vente de tabac manufacturé est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 3 : L'existence de débits de boissons à consommer sur place ou de lieux de vente de tabac manufacturé régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés de l'article 1^{er} susvisé.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2012065-0004 du 5 mars 2012 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, de Mantes-la-Jolie et de Rambouillet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental des finances publiques, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile de France et les maires du département des Yvelines, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30 mars 2020

Le Préfet,

SIGNÉ

Jean-Jacques BROU

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.